

Pau, le 5 janvier 2018

ARRETE N°AP-2018-0002

**LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R.417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue du Hédas en raison de l'aménagement de la voie en secteur piétonnier et de l'installation d'une borne d'accès ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue du Hédas, sauf pour les véhicules des services de police et les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 2** – Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les véhicules désignés ci-après sont autorisés à circuler rue du Hédas à la vitesse du pas et dans les conditions suivantes ;

- les véhicules des services municipaux durant le temps de l'intervention,
- les véhicules des riverains munis d'une autorisation spéciale et personnelle. Ceux-ci sont autorisés à s'arrêter durant le temps strictement nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant au commandes de celui-ci ou à proximité immédiate pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer,
- les ambulances,
- les taxis, dans le cadre de leur activité,
- les véhicules de livraisons d'un tonnage inférieur à 3,5 tonnes, de 7h à 11h uniquement.

**ARTICLE 3** - Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté est enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération est effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 4** - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire Central de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la commune.



**Pascal MERCIER**

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Prévention et Sécurité Publique